

Assurance Responsabilité Civile

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : RC bureau d'études en stabilité



NBN 1.009

Avertissement : Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et particulières relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance responsabilité civile spécifiquement conçue pour les bureaux d'études en stabilité. Cette assurance rencontre les exigences de la loi du 9 mai 2019 sur l'assurance obligatoire des prestataires de services dans le secteur de la construction (section 1 de la police) et de la loi du 31 mai 2017 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale habitation (section 2 de la police).



Qu'est-ce qui est assuré ?

SECTION 1

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés relative aux activités assurées.

1. Garantie :

✓ Responsabilité professionnelle :

La responsabilité contractuelle et extra-contractuelle pour les dommages suite à une faute ressortant directement de l'exécution du contrat, y compris la responsabilité décennale conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

✓ Responsabilité civile exploitation :

La responsabilité extra-contractuelle pour les dommages suite à une faute, pendant l'exercice des activités assurées, ne ressortant pas directement de l'exécution du contrat.

✓ Précisions en ce qui concerne la responsabilité décennale habitation en Belgique

La section 1 intervient :

- en excédent, après épuisement de la garantie de l'assurance globale responsabilité décennale habitation ou après épuisement de la garantie de la section 2.
- en cas d'application d'une exclusion de la garantie de l'assurance globale responsabilité décennale habitation ou d'application d'une exclusion de la garantie de la section 2, pour peu que la garantie en section 1 puisse s'appliquer.

2. Capitaux garantis minimum par sinistre :

- ✓ a) dommages qui résultent de lésions corporelles : 1.500.000 EUR
- ✓ b) dommages matériels, dommages immatériels qui en résultent et dommages immatériels purs confondus : 500.000 EUR
- ✓ c) objets confiés : 10.000 EUR



Le montant sous le point a) est lié à l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui d'avril 2007, soit 106,26 (base 2004 = 100).

Les montants sous les points b) et c) sont liés à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui de novembre 2006, soit 648.

Les capitaux garantis sont limités à 5.000.000 EUR pour l'ensemble des sinistres dont la date se situe dans la même année civile.

- ✓ Possibilité de prévoir des capitaux garantis plus importants, sur demande et sous réserve d'acceptation.

3. Défense :

- ✓ Assistance technique et juridique en cas de sinistre assuré.

SECTION 2

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale habitation en Belgique.

1. Garantie :

✓ Responsabilité décennale obligatoire habitation

conformément aux art. 1792 et 2270 du Code Civil, pour les habitations en Belgique avec permis d'urbanisme définitif après le 30/06/2018, pour peu qu'une attestation d'assurance ait été délivrée à juste titre par Protect pour l'habitation en question.

2. Capitaux garantis minimum par sinistre :

- ✓ 500.000 EUR pour les dommages matériels et les dommages immatériels confondus.
- Ce montant est lié à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui de novembre 2006, soit 648.

- ✓ Possibilité de prévoir des capitaux garantis plus importants, sur demande et sous réserve d'acceptation.

3. Défense :

- ✓ Assistance technique et juridique en cas de sinistre assuré.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? E.a.:

- X Dommages assurables dans le cadre de l'assurance incendie ou RC-Bâtiment.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Principales exclusions

1. Communes à la section 1 et 2

- ! - Dommages causés intentionnellement ou résultant d'une faute intentionnelle.
- ! - Dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500 €, en ce qui concerne la responsabilité décennale habitations en Belgique.
- ! - Pollution non accidentelle.
- ! - Application d'une franchise.

2. Uniquement section 1

- ! - Non-exécution partielle ou totale des obligations contractuelles.
- ! - Avis relatif à la conjoncture, la situation du marché, les opérations financières.
- ! - Réclamations relatives aux honoraires et frais
- ! - Plagiat, copie, imitation.

3. Uniquement section 2

- ! - Dommages résultant de lésions corporelles.
- ! - Dommages d'ordre esthétique.
- ! - Dommages immatériels purs.
- ! - Dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant.



directement de vices, défauts ou malfaçons connus de lui au moment de ladite réception.

Principales déchéances de la garantie

1. Commune à la section 1 et 2

- ! - Ne pas respecter, avec connaissance préalable, les dispositions légales de nature impérative.
- ! - Ne pas réaliser d'examen de sol lorsqu'il en faut un ou ne pas respecter l'avis du bureau de conseil qui a réalisé un examen de sol.
- ! - La non-exécution des contrôles de chantier nécessaires.

2. Uniquement section 1

- ! - Les décisions qui vont à l'encontre des règles normales de l'art.
- ! - L'acceptation d'une obligation de résultat contractuelle dont le résultat à atteindre dépend aussi d'autres partenaires de la construction ou ne peut raisonnablement être considéré comme réaliste.
- ! - Donner un avis, dans le cadre de la vérification des offres lors d'un marché public, qui dépasse la communication des résultats d'un contrôle purement mathématique et matériel des soumissions si cet avis n'est pas donné avec l'approbation écrite de l'assureur.

3. Uniquement section 2

- ! Le non-respect des obligations imposées dans les conditions particulières ou les éventuel contrôle technique ou inspection technique.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En section 1 : Les pays de l'UE listés dans les conditions générales (hors France). Extension possible à l'exception de la France, des États-Unis et du Canada
- ✓ En section 2 : Uniquement la Belgique



Quelles sont mes obligations ?

- Communiquer, en tout temps, spontanément et avec précision toutes les circonstances que je dois raisonnablement considérer comme des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du risque par l'assureur.
- Déclarer chaque année, par mission, les honoraires réclamés dans l'année d'assurance écoulée et/ou la valeur des travaux exécutés pendant l'année d'assurance écoulée, ainsi que les autres données demandées par l'assureur.
- Informer par écrit l'assureur au plus vite, et au plus tard dans les huit jours, de toute réclamation civile à laquelle je suis confronté ou de tout fait susceptible de donner lieu à une réclamation civile et collaborer dans la gestion du sinistre.
- Ne pas reconnaître de responsabilité ou payer une indemnisation sans l'accord de l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Toute prime (prime provisoire annuelle, prime de décompte ou autre) doit être payée chaque année dans les délais et de la manière mentionnée dans la demande de paiement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Section 1 : La garantie débute dès le lendemain de la réception de l'offre signée sauf si une date de prise d'effet ultérieure a été demandée et pour peu que la première prime soit payée dans les délais mentionnés.

La garantie prend habituellement fin au 31/12 en cas de demande de résiliation au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle (hormis cas de l'après-risque).

Garantie de postériorité facultative après cessation des activités moyennant paiement d'une prime à convenir

Section 2 : La garantie s'examine par habitation et commence à l'agrément des travaux jusqu'à 10 ans après cette agrément.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La demande de résiliation doit être transmise à l'assureur au moins trois mois avant la date d'échéance (avant le 1er octobre) par courrier recommandé, par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception ou par exploit d'huissier.